

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-2008 du 15 octobre 2008, M^e Guylaine Marcoux était nommée secrétaire d'Immobilière SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Guylaine Marcoux, notaire, adjointe au président-directeur général, Société d'habitation du Québec, soit nommée de nouveau secrétaire d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de secrétaire d'Immobilière SHQ, M^e Guylaine Marcoux continue d'être régie par les conditions d'emploi qui lui sont applicables comme employée de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54496

Gouvernement du Québec

Décret 884-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 53 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2010-2011 de la salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 53 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2010-2011 de la salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54497

Gouvernement du Québec

Décret 885-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2002 du 19 juin 2002, madame Francine de Montigny-La Haye était nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Louis-Philippe Rochon, producteur, Solofilms inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine de Montigny-La Haye.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54498

Gouvernement du Québec

Décret 886-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004, un certificat d'autorisation à la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la création de La Régionale Énergie inc. découle de la fusion entre la Société d'hydro-électricité Régionale inc. et deux autres entités et qu'en vertu de cette fusion, La Régionale Énergie inc. a hérité des droits et obligations relatifs au projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers et qu'elle est donc en droit de demander une modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QUE La Régionale Énergie inc. a soumis, le 23 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 afin de substituer le nom du titulaire du certificat d'autorisation par celui du véritable exploitant du projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers, à savoir Angliers Hydro société en commandite;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 est, à compter de la présente, Angliers Hydro société en commandite;

QUE le dispositif du décret numéro 587-2004 du 16 juin 2004 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de La Régionale Énergie inc., à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydro-électrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes;

— Lettre de messieurs K. Chris Lambeck et Nicolas Dhillon, de Angliers Hydro société en commandite, à madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2009, concernant la demande de modification du décret numéro 587-2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société d'hydro-électricité Régionale inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique d'Angliers sur le territoire de la Municipalité d'Angliers, 2 pages et 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54499

Gouvernement du Québec

Décret 887-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;